

**Cabinet BOITEL**  
Avocats au Barreau de Nice

4 rue Foncet  
BP 1757  
06018 NICE cedex 1  
☎ 04.93.62.76.76  
Fax 04.93.62.76.77  
e mail : CABINET.BOITEL@wanadoo.fr  
CASE PALAIS N° 69

206132 – PA/PA (04/03/06)

**Référence TA :**

**REQUETE EN REFERE SUSPENSION**

**à Monsieur le Juge des référés du Tribunal Administratif  
de NICE**

**POUR :**

**Monsieur Michel LAUNAY**, demeurant 256 Bld André Breton 06600 ANTIBES

**Monsieur Robert Perret**, demeurant 256 boulevard André Breton 06600 ANTIBES

**Monsieur Robert FONTANILLE**, demeurant 256 bld André Breton 06600 ANTIBES

**Monsieur Lionel CAUMONT**, demeurant 256 Bld André Breton 06600 ANTIBES

**Monsieur Pietro LUZIETTI**, demeurant 256 Bld André Breton 06600 ANTIBES

**Madame Josette BEOLETTO**, demeurant 8 Traverse de la Plage 06160 JUAN LES PINS

**Monsieur Jean-Claude MATHIEU**, demeurant "Les Villas d'Antibes" 136 Bld André Breton 06600 ANTIBES

**L'Association de Défense de l'Environnement**, dont le siège social est situé des Semboules 256 Boulevard André Breton 06600 ANTIBES, prise en la personne de son représentant légal domicilié es qualités au dit siège,

**LE COMITE D'ANIMATION ET DE DEFENSE DES INTERETS DES SEMBOULES (CADIS)** dont le siège est situé 918 boulevard Guillaume Appolinaire, « Les lavandes », 06600 ANTIBES, prise en la personne de son représentant légal, domicilié es qualités au dit siège,

Ayant pour Avocat **Maître Christian BOITEL** du Barreau de Nice, y demeurant 4, rue Foncet - 06000 NICE - Tél. 04.93.62.76.76 - Fax 04.93.62.76.77 - e.mail CABINET.BOITEL@wanadoo.fr

**CONTRE :**

Arrêté de la **Commune d'Antibes** en date du 25/03/2005 délivrant permis de construire (n° PC 0600404A0074) à la société **OMNIUM DE GESTION ET DE FINANCEMENT** pour un terrain situé Chemin des Terriers - Cimetière des Semboules (DW0106, DW0417, DW0481)

**EN PRESENCE DE :**

**COMMUNE D'ANTIBES**, dont le siège social est situé Hôtel de Ville Cours Masséna 06600 ANTIBES , prise en la personne de son représentant légal, domicilié es qualités au dit siège,

Ayant pour Avocat **SELARL Berdah - Sauvan Cabinet** du Barreau, y demeurant Avocats Associés, 17 rue A. Mari, 06300 NICE.

**OMNIUM DE GESTION ET DE FINANCEMENT**, dont le siège social est situé 31 rue de Cambrai 75946 PARIS CEDEX 19 , prise en la personne de son représentant légal, domicilié es qualités au dit siège,

Ayant pour Avocat, **CMS BUREAU FRANCIS LEFEBVRE**, société d'avocats au Barreau des Hauts de Seine, agissant par Maître Jean-Luc TIXIER et Maître Paul ELFASSI, 1/3 Villa Emile Bergerat, 92200 NEUILLY SUR SEINE

**PREFECTURE DES ALPES MARITIMES**, dont le siège social est situé Bureau du Contentieux CADAM Route de Grenoble 06286 NICE CEDEX 3 , prise en la personne de son représentant légal, domicilié es qualités au dit siège,

\* \* \*

## **PLAISE A MONSIEUR LE JUGE**

### **I. SUR LES FAITS ET LE CADRE JURIDIQUE**

La Ville D'ANTIBES a décidé la création d'un crématorium.

Ce projet a fait l'objet d'une autorisation préfectorale d'ouverture.

La COMMUNE D'ANTIBES a conclu avec la société OMNIUM DE GESTION ET DE FINANCEMENT une convention de délégation de service public.

Le projet a fait seulement l'objet d'une enquête de commodo et incommodo (rapport en date du 22 juillet 2004).

La COMMUNE D'ANTIBES est dépourvue de plan d'occupation des sols ou de plan local d'urbanisme.

Les permis de construire sont délivrés au regard des dispositions du règlement national d'urbanisme.

La COMMUNE D'ANTIBES a délivré par arrêté en date du 25 mars 2005 un permis de construire à la société OGF pour la construction d'un crématorium (n° PC 0600404A0074) à la société OMNIUM DE GESTION ET DE FINANCEMENT sur un terrain situé Chemin des Terriers - Cimetière des Semboules (DW0106, DW0417, DW0481)

Ce projet a très rapidement soulevé l'hostilité des riverains en raison notamment des risques pour l'environnement.

Ce n'est pas tant le principe de la construction d'un crématorium qui pose problème que la décision d'implanter ce projet précis au plus près des habitations.

Il aurait été tout à fait possible d'implanter le crématorium sur un autre site ou au moins d'installer sur la parcelle retenue le crématorium de telle manière à ce qu'il soit le plus éloigné possible des maisons.

Or, il a été choisi au contraire de le construire au plus près des nombreuses habitations existantes dans cette zone.

Devant l'absence de dialogue avec la Mairie, les requérants qui sont les voisins immédiats du projet n'ont pas eu d'autre solution que d'attaquer le permis de construire par un recours en annulation enregistré au Tribunal administratif de Nice le 23 mars 2005.

Les travaux de réalisation du crématorium venant de commencer, les requérants ont décidé de saisir la juridiction de céans d'un référé suspension à l'encontre de l'arrêté du 25 mars 2005 portant délivrance d'un permis de construire à la société OGF.

## **II. SUR L'INTERET A AGIR DES REQUERANTS**

Le voisin, qu'il soit propriétaire (CE 09/07/1993 Cne de Saint-Bon-Tarentaise) ou occupant (CE 10/02/1995, n° 125664, Cne de Watten) justifie d'un intérêt à agir contre un permis de construire.

En l'occurrence, les requérants sont les voisins immédiats du site d'implantation du crématorium (voir les justificatifs de domicile produits par les requérants).

En ce qui concerne, l'Association de Défense de l'Environnement des Semboules (ADES) son intérêt à agir est manifeste au regard de ses statuts : « Cette association a pour but de réaliser toutes démarches en vue du déplacement sur un autre site du crématorium dont la construction est projetée à Antibes ».

Ils ont donc un intérêt à agir à l'encontre du permis de construire qui n'est pas contestable.

## **III. SUR LE DEFAUT D'ETUDE D'IMPACT**

L'article L 122-1 du Code de l'environnement dispose que:

*« Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation, ainsi que les documents d'urbanisme, peuvent respecter les préoccupations d'environnement.*

*Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leur dimension ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences ».*

Cet article renvoie, pour son application, au Décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 qui comporte en annexe des listes de travaux ou d'opérations soumis ou non à étude d'impact.

Il n'en reste pas moins que le champ d'application de l'étude d'impact en matière de réalisation d'aménagements et d'ouvrages doit être défini en prenant en compte l'ensemble des normes qui font obligation à l'Administration de veiller à la préservation de l'environnement dans ses décisions.

La loi constitutionnelle du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la Charte de l'environnement a intégré la Charte de l'environnement dans le bloc de constitutionnalité.

Le principe de précaution dans le texte de la Charte est un principe d'effet direct ayant force constitutionnelle (« Le principe de précaution reste... un principe », Lilian Benoit, Droit envir., n° 33, avril 2005).

Ce principe qui s'impose aux autorités publiques les oblige à agir dans une situation de risque éventuel de dommages graves et irréversibles causés à l'environnement.

Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation doivent respecter les préoccupations d'environnement définies à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement.

**Ainsi, l'art. L. 110-1 du C. envir. précise : « Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air... font partie du patrimoine commun de la nation... ».**

**En outre, il faut souligner que l'article L. 220-1 du Code de l'environnement dispose :**

**« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en oeuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie ».**

**L'article L. 220-2 dispose :**

**« Constitue une pollution atmosphérique au sens du présent titre l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives ».**

Dès lors, l'article L. 122-1 du Code de l'environnement pose un principe celui de la nécessité d'une étude d'impact préalablement à la réalisation d'aménagements et d'ouvrages.

Si le décret du 12 octobre 1977 énumère ensuite les travaux ou opérations soumis à étude d'impact ou bénéficiant de dispenses, il ne peut de par sa valeur réglementaire faire obstacle à l'application de principes constitutionnels ou de règles législatives.

Il ressort des textes exposés plus haut qu'il appartient à l'Administration, d'une part, d'agir en prenant les mesures nécessaires pour protéger les personnes face à un risque grave d'atteinte à l'environnement et d'autre part, de veiller à prévenir les pollutions atmosphériques et à préserver la qualité de l'air.

Un crématorium, comme expliqué plus bas, présente en dépit des dénégations du constructeur des risques pour la santé des personnes et pour l'environnement en raison des rejets dans l'atmosphère (notamment de mercure).

Il résulte de l'application combinée de ces différents textes que le projet de construction d'un crématorium devait être accompagné d'une étude d'impact.

Or, le référé suspension pour absence d'une étude d'impact exigible doit prospérer, même à défaut d'urgence (CE 21/12/2001, EPAD et a., RDI 2002, p. 273 ; art. L. 122-2 du Code de l'env. : **« Si une requête déposée devant la la juridiction administrative contre une autorisation ou une décision d'approbation d'un projet visé au second alinéa de l'article L. 122-1 est fondée sur l'absence d'étude d'impact, le juge des référés, saisi d'une demande de suspension de la décision attaquée, y fait droit dès que cette absence est constatée »**).

En conséquence, l'arrêté du 25/03/2005 doit être suspendu.

### **III SUR L'URGENCE A PRONONCER LA SUSPENSION DE L'ARRETE DU 25 /03/2005**

L'article L 521-1 du Code de justice administrative énonce que :

**« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux, quant à la légalité de la décision. »**

Selon l'interprétation du Conseil d'Etat, la condition d'urgence doit être regardée comme remplie lorsque la décision contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à l'intérêt public, à la situation du requérant, ou aux intérêts qu'il entend défendre. (CE, 19.01.01, Confédération nationale des Radios Libres, Rec. CE, p.29)

Or, le caractère irréversible des conséquences d'un acte administratif caractérise la condition de l'urgence exigée par l'article L 521-1 du CJA, en application de la jurisprudence.

La construction d'un bâtiment autorisé par un permis de construire présente un caractère difficilement réversible. Par suite, lorsque la suspension d'un permis de construire est demandée, la condition d'urgence est en principe satisfaite. (Circul. N° 2002-23 du 26/03/02 ; CE, 27.07.01, Comm. de Tulle, req. n° 230231).

Le Conseil d'Etat a confirmé encore récemment cette interprétation : *« Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; que la construction d'un bâtiment autorisée par un permis de construire présente un caractère difficilement réversible et que, par suite, lorsque la suspension d'un permis de construire est demandée sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la condition d'urgence est en principe satisfaite »* (CE 21/10/2005, n° 280188).

En outre, l'imminence du commencement de travaux entraînant l'abattage de nombreux arbres a été considérée comme constitutive de la condition de l'urgence (CE, 10.12.01, Assoc. GABAS Nature Patrimoine, req. n° 237973).

En l'espèce, l'interprétation du Conseil d'Etat trouve pleinement à s'appliquer.

La réalisation d'un équipement tel qu'un crématorium est difficilement réversible.

Au regard des risques pour l'environnement et des conséquences pour les riverains, l'urgence à suspendre l'arrêté autorisant la construction du crématorium est caractérisée.

#### **IV. SUR LES MOYENS PROPRES A CREER UN DOUTE SUR LA LEGALITE DE L'ARRETE**

##### **1. SUR L'INSUFFISANCE DU DOSSIER DE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

**Article R.421-2 du Code de l'urbanisme :**

**« Le dossier joint à la demande de permis de construire comporte :**

**1° Le plan de situation du terrain ;**

**2° Le plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions, des travaux extérieurs à celles-ci et des plantations maintenues, supprimées ou créées ;**

**3° Les plans des façades ;**

**4° Une ou des vues en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au terrain naturel à la date du dépôt de la demande de permis de construire et indiquant le traitement des espaces extérieurs ;**

**5° Deux documents photographiques au moins permettant de situer le terrain respectivement dans le paysage proche et lointain et d'apprécier la place qu'il y occupe. Les points et les angles des prises de vue seront reportés sur le plan de situation et le plan de masse ;**

**6° Un document graphique au moins permettant d'apprécier l'insertion du projet de construction dans l'environnement, son impact visuel ainsi que le traitement des accès et des abords. Lorsque le projet comporte la plantation d'arbres de haute tige, les documents graphiques devront faire apparaître la situation à l'achèvement des travaux et la situation à long terme ;**

**7° Une notice permettant d'apprécier l'impact visuel du projet. A cet effet, elle décrit le paysage et l'environnement existants et expose et justifie les dispositions prévues pour assurer l'insertion dans ce paysage de la construction, de ses accès et de ses abords ; ».**

Le Conseil d'Etat examine si les insuffisances du dossier ont, ou non, été de nature à induire en erreur l'Administration, ou à l'empêcher d'exercer son devoir de contrôle (CE 30 avril 1982, Phély et Moular, req. n° 20570).

Tel est le cas d'une lacune sur les hauteurs.

Il apparaît que le dossier de demande comportait des plans de façade et de coupe inexacts et que l'Administration ne disposait pas ainsi des éléments permettant d'apprécier correctement la hauteur de la construction projetée.

En effet, plusieurs remarques doivent être formulées concernant les plans de coupe et des façades fournis dans le dossier de permis de construire.

L'orientation nord et sud sur les plans de façade est erronée.

La représentation du sol ne correspond nullement à la réalité du terrain dans la mesure où le profil du terrain naturel figurant sur le plan de coupe AA est inexact : au regard du plan de masse la hauteur du sol naturel aurait dû être plus élevée.

Les plans produits ne permettaient pas à l'Administration d'apprécier la situation réelle de la construction à savoir en contrebas de plusieurs mètres des parcelles DW400 et DW404 avec les problèmes qui en découlent en terme d'écoulement des eaux.



Le caractère incomplet des plans fournis a été souligné par le rapport d'enquête publique réalisée dans le cadre de l'autorisation d'installation du crématorium : « *Le Commissaire enquêteur déplore aussi des absences notables dans les plans et descriptifs, notamment le portail et la clôture pourtant obligatoires, la cuve à gaz (ou la station de détente), les locaux de maintenance et de jardinier, et les aéroréfrigérants susceptibles de nuisances diverses, les branchements et tout particulièrement celui d'égoût au croisement avec les câbles EDF 220 kv etc.* ».

La jurisprudence considère que ne satisfait pas aux exigences de l'article R. 421-2 une demande de permis de construire ne faisant pas apparaître les modalités de l'alimentation en eau et de l'assainissement de locaux à usage de cuisine et de sanitaire destinés à accueillir le personnel de l'exploitation (TA Strasbourg, 01/07/2003, Cne de Munchhouse c/ Préfet du Haut-Rhin et Sté Kaibacher, req. n° 0103402).

Il faut noter également que le volet paysager ne mentionne ni ne montre en aucune manière la configuration exacte des lieux soulignée plus haut.

On ne peut prétendre présenter l'insertion du projet dans son environnement en éludant purement et simplement l'une des caractéristiques importantes de l'emplacement à savoir son encaissement en contrebas des parcelles voisines.

Or, la jurisprudence se montre exigeante quant à la qualité des documents constituant le volet paysager et les justifications sur l'insertion dans l'environnement (TA Paris, 11 déc. 1996, Assoc. Déf. Résidents quartier Montfort à Noisy-le-Grand).

C'est ainsi que le dossier doit réellement faire apparaître l'impact du projet dans le site (TA Paris 02/07/1998, Rouart et a.).

Le dossier présenté était donc insuffisant au regard des prescriptions de l'article R. 421-2 du Code de l'urbanisme.

En conséquence, le permis de construire délivré est entaché d'illégalité.

## **2. SUR LA VIOLATION DE L'ARTICLE R. 111-2 DU CODE DE L'URBANISME**

Il revient au juge d'apprécier, si les atteintes que le projet porte à la salubrité ou à la sécurité sont de nature à justifier un refus de permis de construire et dans quel cas la méconnaissance de ces objectifs constitue une erreur manifeste d'appréciation (CE 03/07/1981, Sté Sordi et fils, req. n° 09374).

L'absence d'étude d'impact est donc d'autant plus malvenue qu'elle aurait permis précisément de s'assurer de l'absence de risques pour la santé publique des fumées émises par le crématorium.

**Il faut savoir que les rejets provenant de crématorium ne sont pas sans danger :**

*« On estime qu'une crémation peut libérer en moyenne jusqu'à 3,5 grammes de mercure et la Suède évalue les rejets de mercure liés à cette pratique courante dans ce pays, à 280 kilos par an, soit le tiers du total de ses émissions ! En France, on peut estimer ce rejet à environ 200 kilos par an pour 100000 crématoriums. Il en résulte une pollution de l'environnement humain immédiat car les parois des fours ont une certaine porosité à cette température et un travail effectué en Angleterre par MALONEY et al. (The Lancet, nov. 14, 1998, 352, 1602) en utilisant, comme indicateur, le dosage du mercure dans le cheveu, prouve que le personnel des crématoriums subissait une exposition non négligeable » (Académie Nationale de Médecine).*

Il est ainsi manifeste que les fumées rejetées par un crématorium présente un risque pour la salubrité publique.

Dans un rapport d'information du Sénat (n° 261, 05/04/2001), il est indiqué concernant les rejets polluants liés aux crémations que *« la réglementation française n'est pas parmi les plus rigoureuses »* et il est ajouté que : *« Les risques sont diffus. Sauf un, parfaitement repérable : le risque mercuriel ».*

Les risques pour la santé liés à la proximité de crématoriums est confirmé par un rapport de recherche britannique *« Constat de grossesses contrariées autour d'incinérateurs et de crématoriums dans le comté de Cumbria au nord-ouest de l'Angleterre, 1956-1993 »* : cette étude scientifique révèle que *« pendant la période allant de 1956 à 1993 il y eu un risque considérablement accru ( $p < 0.01$ ) de décès à la naissance à proximité plus immédiate des crématoriums ».*

**Ce risque est d'autant plus aggravé que le crématorium se trouve enterré et que de ce fait les rejets de fumées s'effectueront au niveau du sol des propriétés voisines (DW400, DW404).**

Le rapport d'enquête indique s'agissant de la configuration des lieux :

*« Les plans n° 4 des façades et n° 5 de coupe mentionnent des abords horizontaux à l'altitude 124,5 du projet. Le terrain naturel n'y figure pas, mais en se reportant au plan n° 6 dit de géomètre, on relève qu'entre les extrémités nord et sud de la limite Beoletti, l'altitude passe de 121,05 à 127,86. La façade ouest est implantée sur cette limite de telle sorte que dans l'angle sud-ouest du vestiaire le plancher sera 127,86 – 124,5 soit 3,36 au dessous du terrain naturel, lequel dominera une partie de la toiture ».*

D'autant plus que le sens des vents poussera le plus souvent les fumées vers les habitations.

Les occupants des villas implantées dans cette zone seront donc exposées à des rejets de fumée à hauteur d'homme, d'où un risque accru de nocivité pour la santé.

Les requérants se sont efforcés en vain d'attirer l'attention de la Mairie sur les risques et de relayer ainsi les craintes de nombreux riverains.

Ils se sont heurtés au refus de tout dialogue de la mairie qui dans ce dossier a préféré passer en force.

C'est précisément en raison des risques sanitaires que fait courir le cimetière, qu'ont été instituées diverses servitudes dont l'objet principal est lié à des considérations d'hygiène.

Le projet de crématorium se situe, en effet, à proximité immédiate d'un nombre important de villas alors qu'il existait d'autres possibilités d'implantation permettant d'éviter ce voisinage.

Il convient de rappeler que le choix du terrain d'implantation d'un cimetière est soumis au contrôle du juge (CE 26/02/1982 Laigle, Rec. CE, p. 554).

Il apparaît à la lumière de l'enquête de commodo et incommodo que le choix du terrain retenu est des plus contestable.

**Le fait que ce rapport n'ait pas été apparemment pris en considération par l'Administration signifie que celle-ci a autorisé un projet en l'absence d'éléments d'information importants tenant aux conséquences du projet : elle n'était ainsi pas à même d'apprécier correctement la légalité du projet.**

Il faut noter en effet dans l'arrêté de permis de construire l'absence de visa concernant ce rapport d'enquête.

Lorsque l'on observe la configuration des lieux le constat est stupéfiant : la parcelle DW 404 se termine brutalement en surplombant de près de 3 mètres environ le terrain d'assiette du crématorium.

L'implantation de l'installation en contrebas des parcelles DW400 et DW 404 pose donc également un problème sérieux de sécurité tenant au risque de glissement de terrain tout particulièrement en cas de phénomènes pluvieux intenses.

Or, l'absence d'étude d'impact est d'autant plus grave qu'elle ne permettait pas à l'Administration d'apprécier correctement la réalité de ces risques.

La satisfaction de l'intérêt général éventuel lié à la réalisation de cet équipement pouvait être atteinte par l'utilisation d'autres terrains disponibles non loin du site retenu et présentant l'avantage d'une moindre exposition des personnes aux nuisances.

On a choisi contre tout bon sens d'implanter l'installation au plus près des villas existantes

La Commune a commis une erreur manifeste d'appréciation en délivrant le permis de construire attaqué au regard des éléments apparus lors de l'enquête publique et qui ont amené un avis particulièrement négatif du commissaire enquêteur.

En conséquence, le permis de construire aurait dû être refusé sur le fondement de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme.

### 3. SUR L'ABSENCE D'ETUDE D'IMPACT

Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation doivent respecter les préoccupations d'environnement définies à l'article L. 110-1 du Code de l'environnement.

**Art. L. 110-1 du C. envir. : « Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air... font partie du patrimoine commun de la nation... ».**

Le Code de l'environnement pose, en son article L.122-1 al. 1 et 2 :

**« Les travaux et projets d'aménagement qui sont entrepris par une collectivité publique ou qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation, ainsi que les documents d'urbanisme, doivent respecter les préoccupations d'environnement. »**

**Les études préalables à la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages qui, par l'importance de leur dimension ou leurs incidences sur le milieu naturel, peuvent porter atteinte à ce dernier, doivent comporter une étude d'impact permettant d'en apprécier les conséquences ».**

Cet article renvoie, pour son application, au Décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 qui comporte en annexe des listes de travaux ou d'opérations soumis ou non à étude d'impact.

Ces listes regroupent uniquement les catégories de travaux ou d'aménagements qui sont régies par des critères particuliers.

En dehors de ces listes, le champ d'application de l'étude d'impact est en réalité quasiment illimité, le critère qui s'applique alors, étant celui du coût de l'aménagement ou des travaux.

Ainsi, sont assujettis à l'étude d'impact tous les aménagements, ouvrages ou travaux, dès lors que leur coût est supérieur à 1900000 euros.

En ce qui concerne le coût des travaux, il appartient tout particulièrement au Préfet de vérifier que les estimations annoncées par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage ne soient pas erronées ou obsolètes et qu'elles prennent bien en compte la totalité des dépenses prévues pour l'aménagement, toutes taxes comprises.

Dans le calcul du coût de l'aménagement, il convient d'englober le coût des acquisitions foncières (circ. N° 93-73 du 27/10/1993).

Lorsqu'on se reporte à la convention de délégation de service public signée entre la Commune d'ANTIBES et la Société anonyme OGF, il y est indiqué que le montant global de l'ensemble des travaux et installations supporté par le délégataire est évalué par lui à 1888855 euros TTC.

Il est indiqué également que le délégataire assure le financement complet des dépenses occasionnées par la réalisation des ouvrages, installations, équipements et matériels, financement qui comprend différentes dépenses ensuite énumérées.

Il est affirmé que « La société délégataire, maître d'ouvrage, est à ce titre responsable de l'ensemble des prestations nécessaires à la parfaite et complète exécution des ouvrages dont elle a la charge » (art. 13.2, convention).

De ces constatations, il en ressort qu'il n'est pas certain que l'ensemble des dépenses prévues aient bien été prises en compte.

Ainsi, il ne semble pas que le coût des acquisitions foncières indispensables à la réalisation du projet aient été intégrées.

Le montant évalué fort opportunément à un peu moins de 1900000 euros (seuil d'exigibilité de l'étude d'impact) apparaît dès lors faussé.

**Il est en effet évident que le coût du projet ne peut que dépasser ce seuil si on y ajoute le coût des acquisitions foncières.**

En conséquence, le dossier de demande de permis de construire aurait dû être accompagné d'une étude d'impact.

Cette analyse est confirmée par le rapport d'enquête lorsqu'il indique (p. 4) :

*« D'après la convention du 31-03-04, annexe 2 document 14, le coût de la première tranche, s'élève à 1888855 euros, auquel il faut ajouter le deuxième four (bâtiment et équipement) estimé à 270000 euros. On dépasse donc le seuil de 1900000 euros ».*

Aux termes de l'article 3 du décret du 12 octobre 1977, pour le calcul du montant des travaux qui sert d'assiette au déclenchement de l'étude d'impact, « en cas de réalisation fractionnée, le montant à retenir est celui du programme général ».

Le coût de la mise en place possible d'un second four aurait donc dû être intégrée à l'évaluation du montant du projet.

A cet égard, la presse mentionnait un coût de l'installation de l'ordre de 2062275 euros c'est-à-dire supérieur au seuil de 1900000 euros à partir duquel une étude d'impact est obligatoire (Nice-Matin, 28/02/04).

La Commune d'ANTIBES annonce elle-même un coût de 2620000 euros à propos du projet (voir document extrait site internet de la Commune).

Cette convergence d'indices signifie manifestement que l'on est en présence d'un projet dont le coût réel aurait dû entraîner la réalisation d'une étude d'impact.

Dès lors, on peut voir dans la sous-évaluation du projet des manœuvres destinées à tromper l'Administration.

L'étude d'impact doit figurer dans le dossier de demande de permis de construire, elle ne saurait être produite ultérieurement (CE 14 mai 1986, Sté Embrunaise de construction, Rec., tables, p. 760).

En conséquence, le permis de construire est entaché d'illégalité en raison de l'absence d'étude d'impact.

#### **4. SUR LA NECESSITE D'UNE NOTICE D'IMPACT**

La réalisation du projet de crématorium impose un défrichement.

Une autorisation de défrichement a été accordée à cette fin pour la parcelle DW n° 489 (superficie de 2945 m<sup>2</sup>).

Il n'est précisé nulle part si la demande de défrichement contenait une notice d'impact.

Or, le décret du 12 octobre 1977 prévoit que les travaux de défrichement soumis à autorisation et portant sur une superficie inférieure à 25 hectares sont soumis à l'élaboration d'une notice d'impact.

Dès lors que le projet de crématorium s'accompagne de travaux de défrichement, il devait en tout état de cause faire l'objet au minimum d'une notice d'impact.

L'Administration ne disposait pas des éléments lui permettant d'apprécier les conséquences du projet sur l'environnement.

Le défaut de notice d'impact entache d'illégalité la délivrance du permis de construire.

#### **5. SUR LA VIOLATION DU PRINCIPE DE PRECAUTION**

La loi constitutionnelle du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la Charte de l'environnement a intégré la Charte de l'environnement dans le bloc de constitutionnalité.

Le principe de précaution dans le texte de la Charte est un principe d'effet direct ayant force constitutionnelle (« Le principe de précaution reste... un principe », Lilian Benoit, Droit envir., n° 33, avril 2005).

Ce principe qui s'impose aux autorités publiques les oblige à agir dans une situation de risque éventuel de dommages graves et irréversibles causés à l'environnement.

En l'espèce, le projet consiste en l'implantation à proximité immédiate d'un grand nombre d'habitants d'un crématorium.

Or, le crématorium va rejeter des fumées dont on ne mesure pas forcément tous les effets sur l'environnement et notamment la santé des habitants.

Il appartenait à l'Administration de refuser le permis de construire dès lors qu'aucune étude scientifique n'avait été effectuée sur les conséquences environnementales résultant de l'implantation et du fonctionnement de cet équipement.

Le principe de précaution ayant valeur constitutionnelle à la date de délivrance du permis de construire le 25/03/2005, l'Administration ne pouvait plus se retrancher derrière l'indépendance des législations pour ne pas censurer la délivrance d'un permis de construire pour un projet dont le dossier ne comportait aucun élément permettant d'évaluer le risque.

**En outre, il faut souligner que l'article L. 220-1 du Code de l'environnement dispose :**

**« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en oeuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie ».**

**L'article L. 220-2 dispose :**

**« Constitue une pollution atmosphérique au sens du présent titre l'introduction par l'homme, directement ou indirectement, dans l'atmosphère et les espaces clos, de substances ayant des conséquences préjudiciables de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources biologiques et aux écosystèmes, à influencer sur les changements climatiques, à détériorer les biens matériels, à provoquer des nuisances olfactives excessives ».**

L'application combinée du principe de précaution et des obligations légales résultant des articles précitées imposait à la COMMUNE D'ANTIBES de refuser le permis de construire en l'absence d'étude d'impact ou d'éléments suffisants permettant d'apprécier les risques pour la santé et l'environnement liés aux rejets produits par l'installation.

A cet égard, la seule référence à un avis favorable du service environnement de la Ville D'ANTIBES ne saurait pallier à cette carence du dossier présenté par le bénéficiaire du permis.

Un avis qui au demeurant ne traite même pas du problème de la pollution de l'air par les fumées du crématorium.

En conséquence, le permis de construire délivré doit être annulé.

## 6. SUR L'ARTICLE R. 111-4 DU CODE DE L'URBANISME

L'article R.111-4 du Code de l'urbanisme dispose :

**« Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensembles d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.**

**Il peut être également refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic ».**

Le permis de construire est assorti de nombreuses prescriptions.

Il est ainsi précisé : « la configuration de l'accès, imposée par la limite géographique de la délégation de service, ne permet pas d'autoriser tous les mouvements. Le mouvement vers la droite en sortant du terrain sera interdit. Une pré-signalisation de sécurité équipera les abords de l'accès sur le chemin des Terriers ».

Cette prescription est la reconnaissance implicite de l'existence d'un risque pour la sécurité tenant à l'accès et la desserte de la propriété en cause.

En effet, la largeur du chemin des Terriers (chemin inadapté d'ailleurs à cette circulation supplémentaire) et celle de la voie d'accès à la construction est apparemment d'environ 5 mètres au maximum ce qui n'est pas sans gêne pour le croisement des véhicules.

En outre, le débouché du crématorium sur le chemin des Terriers présente des risques d'accident dans la mesure où les véhicules en descente, venant de droite sont masqués.

Mais surtout, comme le rapport d'enquête le souligne le nombre d'emplacements de stationnement apparaît très insuffisant.

En effet, la notice de sécurité mentionne un effectif de 200 personnes et la seule salle de cérémonie est prévue déjà pour une capacité de 80 places assises.

Pourtant, le projet se contente seulement de prévoir 15 places de stationnement pour le public et 5 pour le personnel ce qui n'est manifestement pas adapté.



Or, cette insuffisance entraînera inévitablement un stationnement anarchique de nature à générer des difficultés de circulation et des accidents.

Le permis de construire tente donc de manière insuffisante de résoudre ces problèmes de sécurité par l'édition de prescriptions mentionnées plus haut.

Lorsque le projet ne répond pas aux conditions posées par l'article R. 111-4 du Code de l'urbanisme et qu'il est possible d'y remédier par des réalisations, celle-ci a le choix entre refuser le permis de construire ou exiger les réalisations nécessaires (CE 30/09/1983 Michel Fernandez, RDI 1984, p. 45).

Cependant, le juge sera amené à annuler le permis de construire assorti d'une prescription, qui n'en est pas divisible, dès lors que la prescription est impossible à réaliser (CE 14/12/1992, M. et Mme Léger, Rec. CE, p. 444).

De l'interprétation de la jurisprudence, il ressort que le permis de construire assorti d'une prescription doit être annulé si la prescription ne permet pas en fait de garantir de manière effective le respect des dispositions légales pour lesquelles elle a été édictée.

En l'espèce, le chemin des Terriers pose un problème de sécurité en ce qu'il n'est notamment pas adapté en raison de ses caractéristiques et de la configuration des lieux à la circulation supplémentaire induite par le projet.

Afin de remédier au risque pour la sécurité résultant de l'accès et la desserte de la propriété, il est imposé au bénéficiaire de mettre en place des dispositifs dont il ne lui sera pas en pratique possible de veiller réellement au respect.

Il ne lui appartient pas de contrôler le respect des règles en matière de circulation sur la voie publique.

La Société OGF, bénéficiaire du permis de construire, n'est pas en mesure d'assurer que les dispositifs destinés à assurer la sécurité seront effectifs puisque leur application ne dépend précisément pas d'elle.

Il en résulte que le risque pour la sécurité va perdurer de manière importante.

L'Administration aurait dû refuser le permis de construire.

La délivrance du permis de construire est donc entachée d'erreur manifeste d'appréciation justifiant son annulation.

## **7. SUR LA VIOLATION DE L'ARTICLE R. 111-21 DU CODE DE L'URBANISME**

Certes, l'Architecte des Bâtiments de France a rendu un avis favorable.

Soit.

Il n'en reste pas moins que l'emploi du terme « tolérable », qui ne peut qu'être volontaire, traduit indubitablement une réserve dans l'appréciation portée par l'Architecte sur le projet présenté.

L'avis défavorable de l'enquête de commodo et incommodo (*« Le commissaire enquêteur estime donc que le projet architectural doit être revu pour une meilleure prise en compte de la topographie et du droit des tiers »*) s'explique d'ailleurs pour une large part par des motifs d'urbanisme comme le Préfet le relève dans son arrêté portant autorisation d'ouverture du crématorium.

Le juge ne s'estime pas lié par l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (CE 19/06/2002, Cne Beausoleil, req. n° 219648).

La Commune d'ANTIBES estime apparemment que la zone d'implantation du projet ne présente aucun intérêt.

Pourtant, on voit difficilement pourquoi il s'agirait d'un site inscrit si aucun intérêt général ne s'attachait à sa préservation.

Au demeurant, l'article R. 111-21 s'applique alors même que les lieux avoisinants n'auraient fait l'objet d'aucune décision administrative mettant en œuvre une procédure de protection (CE 21/03/2001, Courrège, req. n° 190043).

L'examen du projet architectural montre qu'il est en rupture avec son environnement immédiat caractérisé par un habitat pavillonnaire.

En outre, le projet s'apparente davantage par son style et son aspect à des locaux commerciaux ou de bureaux qu'à un édifice à vocation funéraire.

Le permis de construire est entaché d'illégalité en ce que le projet est de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants et au site.

## **8. SUR L'ILLEGALITE DE L'AVIS CONFORME DU PREFET**

**L'article L. 421-2-7 du Code de l'urbanisme dispose :**

**« En cas d'annulation par voie juridictionnelle d'une carte communale, d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan local d'urbanisme, ou de constatation de leur illégalité par la juridiction administrative ou l'autorité compétente et lorsque cette décision n'a pas pour effet de remettre en vigueur un document d'urbanisme antérieur, les permis de construire postérieurs à cette annulation ou cette constatation sont délivrés dans les conditions définies au b de l'article L. 421-2-2 ».**

**L'article L. 421-2-2 du Code de l'urbanisme dispose :**

**« Pour l'exercice de sa compétence, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale recueille :**

- a) L'accord ou l'avis des autorités ou commissions compétentes, notamment dans les cas prévus aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 421-1 ;**
- b) L'avis conforme du représentant de l'Etat lorsque la construction projetée est située : Sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur opposable aux tiers ;**

**Dans un périmètre où des mesures de sauvegarde peuvent être appliquées, lorsque ce périmètre a été institué à l'initiative d'une personne autre que la commune ».**

**L'article R. 421-22 du Code de l'urbanisme dispose :**

**« Dans les cas prévus au b de l'article L. 421-2-2, le service chargé de l'instruction de la demande sollicite l'avis conforme du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 421-15.**

**Lorsque la construction projetée est située sur une partie du territoire communal non couverte par un plan local d'urbanisme ou un plan de sauvegarde et de mise en valeur, opposable aux tiers, le préfet reçoit l'exemplaire de la demande et du dossier, accompagné des différents avis ou accords prévus par les lois et règlements en vigueur ; son avis porte alors sur l'application au projet des règles d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique.**

**Lorsque la construction est projetée dans un périmètre où des mesures de sauvegarde peuvent être appliquées, l'avis du préfet porte sur l'application éventuelle des mesures de sauvegarde prévues par l'article L. 111-7 ».**

**L'article R. 421-15 du Code de l'urbanisme dispose :**

**« Le service chargé de l'instruction de la demande procède, au nom de l'autorité compétente pour statuer, à cette instruction et recueille auprès des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet, les accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements en vigueur...**

**Sous réserve des dispositions particulières à la consultation des autorités appelées à émettre un avis ou à donner un accord en application des articles R. 421-38-2 et suivants, tous services, autorités ou commissions qui n'ont pas fait connaître leur réponse motivée dans le délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis, sont réputés avoir émis un avis favorable. Ce délai est porté à deux mois en ce qui concerne les commissions nationales... ».**

L'avis du préfet est réputé favorable, en vertu de l'article R. 421-15 (auquel renvoie l'article R. 421-22), lorsque l'avis émis par le préfet n'est pas parvenu à la commune dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis (CE 29/12/1995, Commune de Corbara c/ Sté Corse d'Agglomérés, req. n° 137851).

Or, le projet aurait dû manifestement faire l'objet d'un avis défavorable du Préfet à la lumière des différentes illégalités soulevés précédemment.

Les moyens de légalité développés dans la présente requête affectent donc tout autant la légalité de l'avis conforme et doivent être repris à son encontre.

Le fait que le Préfet n'est pas eu tous les éléments lui permettant d'apprécier la légalité du projet dans la mesure où il n'apparaît pas qu'il ait eu connaissance du rapport d'enquête de commodo et incommodo et d'autre part que certains des documents du dossier de permis présentent des inexactitudes doit conduire à considérer que son avis conforme a été obtenu illégalement.

### **PAR CES MOTIFS**

**et tous autres à produire, déduire ou suppléer au besoin même d'office**

Suspendre l'arrêté du 25 mars 2005 de la COMMUNE D'ANTIBES délivrant à la société OGF un permis de construire pour la réalisation d'un crématorium ;

Condamner la COMMUNE D'ANTIBES à verser aux requérants la somme de 2000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du CJA ;

La condamner aux entiers dépens ;

**SOUS TOUTES RESERVES**

Fait à Nice, le 07 avril 2006

## Pièces produites :

1. Arrêté du 25/03/05 ;
2. Rapport d'enquête ;
3. Notice descriptive sommaire PC ;
4. Demande de PC ;
5. Avis pole environnement Ville Antibes ;
6. Requête introductive d'instance ;
7. Volet paysager ;
8. Plan de masse ;
9. Coupes ;
10. Plans façades ;
11. Plan cadastral ;
12. Convention de délégation service public ;
13. Avis de l'ABF ;
14. Document site internet Ville d'Antibes ;
15. Extrait rapport Sénat ;
16. Constat d'huissier du 01/02/06 ;
17. Justificatifs domicile requérants ;
18. Statuts de l'ADES ;
19. Délibération ADES ;
20. Lettre Président du CADIS ;